
Séance du 24 septembre 2021

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Représentés	Votants
25	15	3	18

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre à 9 heures 30 minutes, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du GrandSoissons, sous la présidence de Monsieur Alain CREMONT, Président du PETR du Soissonnais et du Valois, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 14 septembre 2021, laquelle convocation a été affichée à la porte du siège du PETR

Convocation en date du
14/09/2021

Présents : Alain Crémont, Olivier Engrand, Christian Deulceux, Loïc Lalys, Philippe Deram suppléant de Séverine Pelletier, Alex Désumeur, Jean-Pascal Berson, Marcel Bombart, Alain Colpart suppléant d'Arnaud Battefort, Yveline Delval, Marie-Claude Lainé suppléante de François Rampelberg, Hervé Muzart, Jean-Luc Nicolas, Thierry Routier, Jean-Luc Samier suppléant de Marina Carette. .

Procuration : Dominique Bonnaud représenté par Alain Crémont, Alexandre de Montesquiou représenté par Jean-Pascal Berson, Ginette Platrier représentée par Olivier Engrand.

Excusés : Dominique Bonnaud, Ginette Platrier, Philippe Montaron, Pascal Tordeux, Séverine Pelletier, Franck Bobin, Arnaud Battefort, Franck Briffaut, Marina Carette, Gilles Davalan, Alexandre de Montesquiou, Patrick Dufour, Céline Le Frere, François Rampelberg, Nicolas Reberot.

Monsieur Christian Deulceux a été élu secrétaire de séance.

Rapport N° 16

Délibération n° 16 - 2021

DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN SCOT TENANT LIEU DE PCAET ET DE PROJET DE TERRITOIRE POUR LE PETR DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS, ET PRECISANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS AINSI QUE LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Depuis le 1er janvier 2019, le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois** regroupe les territoires des quatre intercommunalités de l'ancien « Pays du Soissonnais » : **GrandSoissons Agglomération, Communauté de Communes Retz En Valois, Communauté de Communes du Val de l'Aisne et Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château.**

Le territoire du Soissonnais et du Valois est situé dans le département de l'Aisne, à 80 km au nord-est de Paris et à 30 km à l'ouest de Reims. Il est composé de 166 communes réparties sur les quatre intercommunalités. Il s'étend sur une superficie de 1 342 km² et compte près de 108 000 habitants. Il s'agit d'un territoire à dominante périurbaine et rurale, qui est organisé autour de l'agglomération de Grand Soissons (52 000 habitants), qui concentre les fonctions administratives, les commerces et les emplois, et autour de la ville de Villers-Cotterêts (10 900 habitants), qui est le pôle urbain secondaire du territoire. En complément, des communes occupent des fonctions de bourgs relais sur le territoire comme Braine, Vailly-sur-Aisne, Bucy-le-Long, La Ferté-Milon, Vic-sur-Aisne, ou encore Oulchy-le-Château. Ce territoire est soumis l'aire d'influence francilienne, à l'aire d'influence isarienne et à l'aire d'influence marnaise du fait de sa proximité avec la communauté urbaine du Grand Reims.

Les EPCI membres ont décidé de se doter de cet outil de coordination supra-communautaire et d'une ingénierie dédiée au pilotage de projets à l'échelle de ce territoire élargi, afin de faciliter la mise en œuvre des politiques sectorielles mutualisées et cohérentes à l'échelle du bassin de vie du Soissonnais et du Valois et du bassin d'emploi. L'objectif est que le territoire du PETR du Soissonnais et du Valois incarne dans les années à venir un espace d'équilibre entre l'urbain et la ruralité, où il fait bon vivre et travailler.

A ce titre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois exerce notamment les missions suivantes pour le compte des quatre intercommunalités :

- La conduite d'études de développement et d'aménagement à l'échelle du Soissonnais et du Valois ;
- L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- La coordination du développement touristique.

Dès lors, l'élaboration d'un **Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de PCAET**, à l'échelle du PETR, s'inscrit dans ce cadre et dans la continuité des politiques d'aménagement du territoire déjà engagées par les EPCI membres dans leurs différents documents de planification et de programmation stratégique.

Pour mener à bien cette procédure, le PETR pourra s'appuyer sur les expériences partagées par les EPCI dans le cadre de l'animation du PETR avec notamment l'élaboration d'un Schéma Directeur Cyclable, le portage d'une politique touristique commune, et la signature avec l'Etat d'un contrat de relance et de transition écologique à l'échelle du territoire Soissonnais et du Valois. L'expérience acquise par cette collaboration, par l'élaboration de ces différents documents, ainsi que par la connaissance des enjeux du territoire qui sont déjà largement partagés, facilitera l'élaboration et la mise en œuvre du SCoT à l'échelle du PETR.

Pour rappel, le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme créé par la loi de solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui définit le cadre d'intégration de l'ensemble des politiques publiques d'aménagement sur son territoire, en lien avec les autres documents d'urbanisme existants et dans le respect des règles qui leurs sont imposées par les lois et les règlements. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont encadrés par le Code de l'Urbanisme.

Depuis la Loi SRU, le cadre réglementaire du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** a fortement évolué, sous l'impulsion notamment de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) en 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) en 2014 et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en 2018.

A cet égard, deux ordonnances prises en application de la loi ELAN et publiées le 18 juin 2020 modifient le périmètre, le contenu et la structure du SCoT en confortant son rôle comme document intégrateur de toutes les politiques sectorielles.

- L'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale, vise à adapter notamment l'objet et le contenu des SCoT afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoires (SRADDET).
- L'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux

documents d'urbanisme introduit de nouvelles règles en matière de mises en comptabilité des documents d'urbanisme en réduisant le nombre de normes opposables à ces documents et en simplifiant les obligations de compatibilité et de prise en compte entre eux ;

Le SCoT « modernisé » se compose désormais :

- d'un **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, ayant vocation à traduire l'expression du projet politique à 20 ans.
- d'un **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** simplifié et articulé autour des trois piliers obligatoires suivants :
 - 1) Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - 2) Offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités ;
 - 3) Transitions écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, présentation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles ;
- **d'annexes**, où figurent les autres documents : *diagnostic, état initial de l'environnement, analyse de la consommation de l'espace, objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace, justification des choix retenus, évaluation environnementale.*

De plus, l'ordonnance n°2020-744 a offert la possibilité que le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puisse tenir lieu de Projet de Territoire** pour un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), au sens de l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du pôle d'équilibre territorial et rural.

Cette ordonnance incite également à une meilleure prise en compte des enjeux de transition énergétique et climatique en prévoyant la possibilité de réaliser **un SCoT tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** et d'adosser au document de planification un programme d'actions pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des objectifs définis dans le cadre de la procédure, par les acteurs publics ou privés.

Toutes ces dispositions qui sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021, sont applicables depuis le 1er avril 2021 pour l'ensemble des SCoT qui seront prescrits après cette date.

Vu la Loi relative la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi portant engagement national pour l'environnement (GRENELLE 2) du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MATPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la Loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) du 18 août 2015 ;

Vu la Loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (NoTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale, en date du 17 juin 2020 et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, en date du 17 juin 2020 et notamment son article 7 ;

Vu le Décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5741-2 du CGCT relatif à l'élaboration d'un projet de territoire ;

Vu les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme relatifs aux objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme ;

Vu les articles L141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu les articles L143-17 et suivants du Code de l'Urbanisme, et les articles L103-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs aux modalités de la concertation et aux objectifs poursuivis par la prescription de l'élaboration du SCoT ;

Vu l'article L145-1 du Code de l'Urbanisme permettant au SCoT de tenir lieu Projet de Territoire au titre de l'article L5741-2 du CGCT ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L229-26 et les articles R229-51 et suivants relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;

Vu l'article L141-16 du Code de l'Urbanisme permettant d'élaborer SCoT tenant lieu de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois ;

Vu les Statuts du PETER, annexé à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 notamment en ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 juin 2021 qui délimite le périmètre du SCoT du Soissonnais et du Valois ;

Vu la charte de gouvernance pour l'élaboration du SCoT du PETER du Soissonnais et du Valois, approuvée par l'ensemble des assemblées délibérantes des quatre EPCI membres ;

Considérant que les EPCI membres du PETER du Soissonnais et du Valois ont transféré leur compétence d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au PETER du Soissonnais et du Valois ;

Considérant que les EPCI membres du PETER du Soissonnais et du Valois ont délégué leur compétence pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du PETER du Soissonnais et du Valois ;

Considérant que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale est identique au périmètre du PETR ;

Au regard de l'évolution du contexte règlementaire, le PETR du Soissonnais et du Valois, compétent en matière de SCoT, a souhaité se lancer dans l'élaboration, à l'échelle de son périmètre, d'un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dit « modernisé »**.

Le PETR du Soissonnais et du Valois qui est inclus en totalité dans le périmètre du futur SCoT **souhaite que le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) tienne lieu de Projet de Territoire**, au sens du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de faciliter le portage des enjeux liés aux transitions écologique, climatique et énergétique, le PETR du Soissonnais et du Valois **souhaite également que ce nouveau SCoT tienne lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**. Dans ce cadre, la PETR sera chargée du suivi et de l'évaluation du volet PCAET et de la **fonction de coordinateur de la transition énergétique**.

Le volet PCAET du SCoT tiendra compte des démarches initiées par les territoires limitrophes, en particulier par le PETR de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA), et la communauté de communes du Pays de Valois, afin d'élaborer un plan d'actions adapté aux problématiques partagées avec ces territoires.

Le futur SCoT tenant lieu de PCAET a vocation à être compatible avec le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** adopté le 30 juin 2020 par la Région Hauts-de-France. Il tiendra également compte des autres démarches et projets structurants engagés ou envisagés sur le territoire, tels que le **Contrat de Relance et de Transition écologique (CRTE)**, le programme « **Petites Villes de demain** », ou encore le projet de barreau de connexion entre la ligne ferroviaire Paris-Laon et la ligne permettant de desservir la zone de Roissy.

A cet effet, le PETR du Soissonnais et du Valois a identifié les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT tenant lieu de PCAET et les modalités de concertation publique listés ci-après.

Objectif poursuivis

Conformément à l'article L143-17 du Code de l'Urbanisme, le PETR du Soissonnais et du Valois **doit définir les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un SCoT tenant lieu de PCAET et de Projet de Territoire**.

L'élaboration d'un **Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (SCoT-AEC)** doit concourir à la réalisation des objectifs généraux définis à l'article L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme et au respect des principes généraux définis à l'article L110-1 à L110-3 du Code de l'Environnement.

Les objectifs poursuivis par la prescription de l'élaboration du SCoT-AEC du Soissonnais et du Valois sont les suivants :

« Structuration du territoire »

- Affirmer la pertinence d'une nouvelle échelle territoriale par une approche supra-communautaire des enjeux (démographie, stratégie foncière, mobilité, économie, habitat, santé)

...).

- Construire un nouveau modèle solidaire, innovant et résilient, qui s'appuie sur la complémentarité des territoires urbains et ruraux.

« Métropolisation et mobilités »

- Créer des liens avec l'espace métropolitain du Grand Paris, et des agglomérations voisines (Reims, Compiègne, Château-Thierry, Laon) en renforçant les mobilités notamment le réseau ferré et routier.

« Economie »

- Construire un projet de territoire qui repose sur une économie attractive, compétitive, innovante et durable pour s'inscrire dans les stratégies régionales et nationales, développer l'offre de formation en lien avec les métiers et besoins du bassin d'emploi, et aménager des parcs d'Activités, notamment autour du développement économique industriel, tertiaire et résidentiel.

« Habitat »

- Mener une politique d'habitat volontariste qui promeut la mixité sociale et qui favorise une offre de logement innovante, pour offrir un parcours résidentiel complet, lutter contre l'habitat indigne et améliorer l'économie résidentielle.

« Cadre de vie et Patrimoines »

- Sauvegarder et valoriser la diversité du patrimoine culturel et naturel, vecteur de l'identité du territoire dans le cadre d'une démarche de labellisation type « Pays d'art et d'histoire », en structurant l'offre touristique et de loisirs, et en promouvant la « destination » pour renforcer l'attractivité du territoire.

« Un territoire plus inclusif »

- Contribuer à la lutte contre les inégalités, notamment l'illettrisme et l'illectronisme.
- Accompagner l'enfance et la jeunesse dans l'accès à des solutions d'enseignement plurielles (présentiel, distanciel...) et dans le développement des savoirs.

« Environnement »

- Intégrer les enjeux de la transition écologique et climatique pour mieux maîtriser les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre.

Ces objectifs pourront être précisés, complétés et revus en fonction des études liées à l'élaboration du SCOT et de son volet PCAET.

Modalité de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 et l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, et à l'article R229-53 du Code de l'Environnement, le PETR du Soissonnais et du Valois **doit définir les modalités de la concertation** de la procédure d'élaboration du SCoT tenant lieu de PCAET (SCoT-AEC).

L'élaboration d'un SCoT-AEC doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation qui sont définies doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, le PETR du Soissonnais du Valois arrêtera le bilan de cette concertation, conformément à l'article 103-6 du Code de l'Urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

L'objectif de cette concertation sera de permettre à la population et à l'ensemble des personnes physiques et morales concernées :

- d'avoir accès aux informations sur l'élaboration du SCoT-AEC.
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir.
- de formuler des observations et des propositions.
- de bien comprendre le document afin de pouvoir se l'approprier, de l'utiliser et de suivre son évolution.

Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont fixées comme suit :

- Information dans la presse locale tout au long de la procédure d'élaboration.
- Diffusion d'articles sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure sur Internet via le site internet des EPCI et le site internet du PETR.
- Diffusion d'articles dans les magazines d'information des EPCI.
- Organisation de réunions publiques tout au long de l'élaboration du SCoT-AEC.
- Organisation d'actions de concertation, annoncées par voie de presse.
- Mise à disposition du public du dossier, notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du PETR.

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE :

- **DE PRESCRIRE**, la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-AEC) et de Projet de Territoire sur le périmètre du PETR du Soissonnais et du Valois, coordinateur de la transition énergétique et chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET ;
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT-AEC définis tels que détaillés ci-dessus ;
- **D'ADOPTER** les modalités de concertation définies telles que détaillées ci-dessus pour l'élaboration du SCoT tenant lieu de PCAET (SCoT-AEC) ;
- **DE CONFIER**, conformément aux règles des marchés publics une mission de prestations intellectuelles pour la réalisation du SCoT tenant lieu de PCAET à un prestataire (bureau d'études ou groupement de bureau d'études compétent) non choisi à ce jour
- **D'AUTORISER** le Président à engager les démarches, les procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être sollicitée pour la réalisation des études nécessaires et la mise en œuvre des modalités d'élaboration et de concertation publique détaillées ci-dessus ;

- **DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de partenariat, de prestations ou de services concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de PCAET et de Projet de Territoire (SCoT-AEC);
- **D'ASSOCIER** tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT-AEC, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme et à l'article R229-53 Code de l'Environnement, notifiée
 - au représentant de l'État pour la région Hauts-de-France ;
 - au représentant de l'État dans l'Aisne ;
 - à la Région Hauts-de-France ;
 - au Département de l'Aisne ;
 - aux intercommunalités membres du PETR du Soissonnais et du Valois ;
 - aux communes du PETR du Soissonnais et du Valois
 - aux autorités organisatrices des transports prévues à l'article L.1231-1 du Code des Transports ;
 - aux EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
 - aux Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et, d'agriculture ;
 - aux syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du Code des Transports ; (lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du Code des Transports)
 - au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
 - aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes ;
 - aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire du PETR du Soissonnais et du Valois ;
 - aux représentants des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz du territoire du Soissonnais et du Valois ;

DE DIRE que la présente délibération sera, conformément à l'article R.143-15 du Code de l'Urbanisme, sera affichée pendant un mois au siège du PETR du Soissonnais et du Valois, aux sièges des quatre intercommunalités membres, et dans les mairies des communes membres concernées.

Que cet affichage sera mentionné en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné et sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de l'établissement public.

DE DIRE que La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

DE CHARGER ET DÉLÉGUER le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Vote :

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
18	0	0	0

Pour extrait conforme au registre des délibérations*

Le Président

Alain CREMONT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le / 5 OCT. 2021

Transmission le / 5 OCT. 2021

Certifié exécutoire le / 5 OCT. 2021

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

05 OCT. 2021